

Tableaux des garanties prévoyance : Ensemble du personnel

	En % du salaire de base	
	T1	T2
DECES OU INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE		
Option I		
<u>Capital :</u>		
- Affilié célibataire, veuf ou divorcé, sans enfant à charge	225%	225%
- Affilié marié ou lié par un PACS, sans enfant à charge	275%	275%
- Affilié quelle que soit sa situation de famille, avec un enfant à charge	400%	400%
- Avec une majoration par enfant supplémentaire à charge	100%	100%
Option II		
<u>Capital :</u>		
- Affilié quelle que soit sa situation de famille	150%	150%
Rente annuelle viagère au profit de conjoint ou partenaire ou concubin	20%	20%
La rente prévue en faveur du conjoint (partenaire ou concubin) est versée uniquement en cas de décès de l'affilié, Elle n'est pas versée en cas d'invalidité absolue et définitive.		
DECES OU INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE DE L'AFFILIE CONSECUTIF A UN ACCIDENT		
<u>Capital :</u> 100 % du capital Décès de l'Option choisie	OUI	OUI
Si le décès est consécutif à un <u>accident de la circulation</u> , le montant du capital est porté à :		
Option I		
<u>Capital :</u> 100 % du capital Décès	OUI	OUI
Option II		
<u>Capital :</u> 200 % du capital Décès	OUI	OUI
RENTE D'EDUCATION		
Rente annuelle au profit de chaque enfant à charge au sens du contrat		
- jusqu'au 31/21 de l'année du 8eme anniversaire	12%	12%
- puis du 1/1 de l'année du 9eme anniversaire jusqu'au 31/12 de l'année du 18eme anniversaire	18%	18%
- puis du 1/1 de l'année du 19eme anniversaire jusqu'au terme de la prestation prévu au contrat	24%	24%
Lorsque le décès du conjoint ou partenaire de l'affilié se produit simultanément (dans les 24 heures qui précèdent ou suivent le décès de l'affilié) ou postérieurement à celui de l'affilié, le montant de la rente prévu ci-avant est doublé.		
<u>PRESTATION VERSEE SI L'AFFILIE N'A PAS D'ENFANT A CHARGE</u>		
Rente annuelle au profit du conjoint, partenaire ou concubin :	5%	5%
DECES DU CONJOINT SIMULTANE OU POSTERIEUR A CELUI DE L'AFFILIE (DOUBLE EFFET)		
<u>Capital :</u> 100 % du capital Décès de l'Option choisie		
ARRRET DE TRAVAIL *		
INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE D'ORIGINE PROFESSIONNELLE OU NON :		
- Franchise		
Versement de l'indemnité journalière à compter du 61eme jour d'arrêt de travail total et continu.		
- Montant de la prestation en % de la 365ème partie du salaire de base		
Sous déduction des prestations versées par le régime social de base :	100%	100%

Document non contractuel P 1/2

GRESHAM Prévoyance Groupe Apicil - 20 rue de la Baume - CS 10020 -75383 PARIS CEDEX 08 - www.greshamcollectives.fr T. : 01 55 31 24 00 - Fax. : 01 55 31 24 31 - SA au capital de 15 144 874 euros - RCS Paris 338 746464 Entreprise régie par le Code des assurances et soumise au contrôle de l'ACPR, 4 Place de Budapest, 75436 Paris

MUTUA CONSEIL Société de courtage en assurance, SAS au capital de 4 000 €, 176 avenue Charles de Gaulle - 92522 Neuilly sur Seine Cedex N ORIAS : 16003799 - RCS Nanterre 820 528 677 garantie financière à hauteur de 115 000 € ; RC Pro de 5 000 000 €
En cas de réclamation client - MUTUA CONSEIL Service réclamation - 176 avenue Charles de Gaulle, 92522 Neuilly sur Seine Cedex où reclamation@mutuaconseil.fr
MUTUA CONSEIL est soumis au contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 4 Place de Budapest, 75436 Paris.

	En % du salaire de base	
	T1	T2
ARRRET DE TRAVAIL *		
INVALIDITE PERMANENTE D'ORIGINE PROFESSIONNELLE OU NON :		
a) Invalité permanente totale		
Rente annuelle, sous déduction des prestations versées par le régime social de base :	100%	100%
b) Invalité permanente partielle		
Rente annuelle, sous déduction des prestations versées par le régime social de base :	60%	60%
HANDICAP		
Reconnaissance de l'état de handicap de l'enfant à charge à la date du décès ou IAD de l'affilié : versement selon le exprimé par le bénéficiaire de la garantie		
Rente viagère	500€ par mois	500€ par mois
ou Capital en % du capital constitutif de la rente	80%	80%
Reconnaissance de l'état de handicap de l'enfant à charge à la date du décès ou IAD de l'affilié : versement selon le exprimé par le bénéficiaire de la garantie	1 200 €	1 200 €

* Indemnisation limité au salaire net.